

**DECISION n°2023-6002**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS - commune d'EPPEVILLE**

**LE PREFET DE LA SOMME**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-6002, déposé complet le 9 février 2023 par la société CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS relatif à la demande d'extension de son plan d'épandage ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui vise à l'extension du périmètre du plan d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation, est soumis à l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, alinéa II, du code de l'environnement et de la rubrique 26 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
2. les épandages des digestats issus de l'unité de méthanisation sont réalisés sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées ;
3. l'impact de l'épandage sur culture est limité pour la biodiversité ;
4. les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

# DECIDE

## Article 1<sup>er</sup>

La demande d'extension du plan d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur son site Internet.

Amiens le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA